

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEVRARD ASSAINISSEMENT

40 RUE DE L'ABBE ANGOT

--

VAL DU MAINE

53340 Val-Du-Maine

Références : EC-2026-277-INSP-LEVRARD-Saint Berthevin-RAP
Code AIOT : 0100004598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2026 dans l'établissement LEVRARD ASSAINISSEMENT implanté 10 Rue des Freres Lumiere -- 53000 Laval. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est effectuée dans le cadre de la mise en service de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEVRARD ASSAINISSEMENT
- 10 Rue des Freres Lumiere -- 53000 Laval

- Code AIOT : 0100004598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Levrard Assainissement est spécialisée dans l'entretien des installations d'assainissement individuelles et collectives (vidange de fosses septiques, curage des cuves à fioul, égouts, entretien des réseaux de canalisations, etc.).

Le site se situe en zone industrielle des Touches sur la commune de Laval et les activités sont :

- le transit de déchets d'assainissement ;
- le tri des déchets collectés ;
- le traitement physico-chimique des eaux ;
- le regroupement des polluants générés à l'issue du traitement sur site avant prise en charge par des sociétés agréées en vue de leur élimination.

Elle bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'exploitation depuis le 19/04/2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 3.4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Surveillance des rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 3.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Surveillance rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article Eaux usées	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
9	Dispositions constructives et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Système de report d'alarme	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
19	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.3.4 et 5.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 3.1	Sans objet
3	Eaux pluviales de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 3.4.2	Sans objet
8	Entretien des abords et des haies	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 4.3 et 4.4	Sans objet
10	Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.1.2	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.1.4	Sans objet
13	Dispositifs de rétention et de confinement	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.1.6	Sans objet
14	Déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.2.1	Sans objet
15	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.2.3	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.3.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
20	Stockage bennes	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.3.8.1	Sans objet
21	Quantités maximales	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la grande majorité des dispositions sont mises en place et/ou respectées. Des modifications sont apportées par rapport au projet initial et nécessitent la transmission d'un nouveau porter-à-connaissance avec les éléments d'appréciation. Le précédent transmis est devenu obsolète.

Les observations, demandes ou remarques sont détaillées dans les différents points de contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant relève hebdomadairement la consommation d'eau de son site en la consignant sur un registre (papier ou numérique) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Prélèvement maximal annuel : 1040m ³ /an
Constats : L'installation est en cours de mise en service. Le suivi n'est donc pas encore régulier. La consommation était compatibilisée à 228m ³ au total.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer du suivi de la consommation d'eau tel que défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation une fois l'installation en service de façon nominale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée : Le site dispose : - d'un réseau permettant de collecter toutes les eaux pluviales du site, - d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume minimal de 125 m³, équipé d'un

dispositif de débit de fuite d'une capacité maximale de 1,1 litres/seconde, • d'un séparateur à hydrocarbures, placé en aval du bassin, • d'un seul et unique point de rejet, • d'un point de prélèvement construit dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence : - d'un bassin de régulation des eaux pluviales; - d'un séparateur à hydrocarbures. Cependant, il a été constaté qu'un autre point de rejet a été créé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments d'appréciation sur ce nouveau point de rejet de ces eaux dans le cadre du porter-à-connaissance. Un plan à jour des réseaux devra être transmis ainsi que les coordonnées du point de rejet. Les valeurs limites définies actuellement sont applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Equipements eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée : Le séparateur à hydrocarbures est vidangé et nettoyé au minimum une fois par an. Les boues qui y sont récupérées sont évacuées et traitées dans une filière agréée et font l'objet d'un suivi par l'intermédiaire d'un bordereau de suivi des déchets dangereux.
Constats : L'installation étant mise en service récemment, il n'y a pas encore eu de vidange du séparateur à hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il conviendra de tenir à disposition les bordereaux de suivi de déchets concernant la vidange des séparateurs à hydrocarbures (via trackdéchets)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous (point de rejet 1):

Données

Rejet n°1 (Eaux pluviales)

Paramètres

Code SANDRE

Concentration maximale journalière (mg/l) - échantillon 24 h

Flux maximal journalier (kg/j)

Périodicité de mesure

MES

1305

35

3,2

Annuel

DBO5

1313

100

9,1

Annuel

DCO

1314

300

27,4

Annuel

AZOTE GLOBAL

1551

30

2,7

Annuel

PHOSPHORE TOTAL

1350

10

0,9

Annuel

Hydrocarbures totaux

7009

5

0,4

Annuel

Indice phénols

1440

0,3 si flux > 3 g/j

Annuel

Fer, aluminium et leurs composés

7714

5 si flux>20 g/j Annuel AOX 1106 1 si flux>30 g/j Annuel
Constats : Les premières analyses ont été réalisées. Les résultats n'étaient pas encore disponibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats d'analyse de la première campagne de mesure et une actualisation, le cas échéant, de son porter-à-connaissance tenant compte de l'ensemble des modifications apportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2024, article Eaux usées
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux industrielles du site rejetées après traitement respectent les valeurs et les concentrations suivantes : Paramètres Code SANDRE Valeur limite à l'émission - VLE (* en mg/l) Surveillance (fréquence...) pH 1302 5,5 < pH <8,5 En continu Température de rejet 1301 < 30 °C En continu MES 1305 100 mg/l si le flux maximal est inférieur à 15 kg/j 35 mg/ si le flux maximal est supérieur à 15 kg/j Mensuelle DBO5 (sur effluent décanté)

1313

100 mg/l si le flux maximal est inférieur à 30 kg/j

30 mg/l si le flux maximal est supérieur à 30 kg/j

Mensuelle

DCO

1314

300 mg/l si le flux maximal est inférieur à 100 kg/j

125 mg/l si le flux maximal est supérieur à 100 kg/j

Mensuelle

Hydrocarbures totaux

7009

10 mg/l

Mensuelle

Azote

1551

30 mg/l

Mensuelle

Phosphore

1350

10 mg/l

Mensuelle

Indice Phénols

1440

0,3 si rejet supérieur à 3 g/j

Mensuelle

Indice cyanures totaux

1390

0,1 si rejet supérieur à 1 g/j

Annuelle

Chrome et ses composés

1389

0,1 si rejet supérieur à 5 g/j

Trimestrielle

Nickel et ses composés

1386

0,2 si rejet supérieur à 5 g/j

Trimestrielle

Chrome hexavalent et composés

1371

50 µg/l si rejet supérieur à 1 g/j

Trimestrielle

Plomb et ses composés

1382

0,1 si rejet supérieur à 5 g/j

Trimestrielle

Zinc et ses composés

1383

0,8 si rejet dépasse 20 g/j

Trimestrielle

Cuivre et ses composés

1392

0,15 si rejet dépasse 5g/j

Trimestrielle

Manganèse et ses composés

1394

1 si rejet dépasse 10 g/j

Trimestrielle

Fer, Aluminium et composés en Fe+Al

7714

5 si rejet dépasse 20 g/j

Trimestrielle

Composés organiques halogénés ou Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)

1106

1 si rejet dépasse 30 g/j

Annuelle

Cadmium et ses composés

1388

25 µg/l

Trimestrielle

Étain et ses composés

1380

2 si rejet dépasse 20 g/j

Trimestrielle

Ion Fluorure

7009

10 si rejet dépasse 100 g/j

Annuelle

Arsenic et ses composés

1369

25 µg/l si rejet dépasse 0,5 g/j

Trimestrielle

Atrazine

1107

25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j

Annuelle

Benzène

1114

50 µg/l si rejet dépasse g/j

Annuelle

Diphényléthers bromés

50 µg/l sur la somme des composés

Annuelle

Isoproturon

1208

25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j

Annuelle

Mercure et ses composés*

1387

25 µg/l

Trimestrielle

Nonylphénols*

1958

25 µg/l

Annuelle

Pentachlorobenzène*

1888

25 µg/l

Annuelle

Pentachlorophénol

1235

25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j

Annuelle

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

7088

25 µg/l (somme des 5 composés : Benzo(a)Pyrène, Benzo(b)fluoranthène, benzo (g, h, i) perylène et indeno (1,2,3-cd)pyrène

Annuelle

Simazine

1263

25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j

Annuelle

Tétrachloroéthylène

1272

25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j

Annuelle

Trichloroéthylène

1286

25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j

Annuelle

Composé du tributylétain (tributylétain-cation)*

2789

25 µg/l

Annuelle

Penta BDE 99*

2916

25 µg/l

Annuelle

Hexa BDE 153*

2912

25 µg/l

Annuelle

Hepta BDE 183*

2910

25 µg/l

Annuelle

1,2- Dichloroéthane

1161

25 µg/l

Annuelle

Dichlorométhane 1168 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j Annuelle Diuron 1177 25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j Annuelle Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* 6616 25 µg/l Annuelle Dioxines et composés de type dioxines* (PCCD, PCDF et PCB-TD) 7707 25 µg/l Annuelle Cybutryne 1935 25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j Annuelle
Constats : Les premières analyses ont été réalisées. Les résultats n'étaient pas encore disponibles. L'exploitant a transmis un porter-à-connaissance le 02/05/2025 pour modifier le programme de surveillance des rejets aqueux des eaux industrielles après traitement suite à la mise en place de la convention des rejets aqueux avec Laval Agglomération. Ce porter-à- connaissance n'est plus d'actualité et nécessite d'être revu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à réception les résultats des analyses. Il est rappelé que les résultats de l'autosurveillance doivent être renseignés sur l'outil GIDAF selon les fréquences requises. Il est demandé à l'exploitant de transmettre une actualisation de son porter-à-connaissance tenant compte de l'ensemble des modifications apportées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Convention de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la convention de rejet dans le réseau « Eaux usées » de la collectivité en

charge de sa gestion. Il s'assure que les rejets dans ce réseau soient conformes avec les dispositions de la convention de rejet. La convention de rejet et les justificatifs nécessaires au respect de ses dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer de la convention de rejet établie avec Laval Agglomération, sans pouvoir la présenter.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de transmettre une copie de la convention des rejets établie avec Laval Agglomération. Celle-ci devra être prise en compte dans le cadre de la mise à jour du porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.
Constats : L'installation n'étant pas encore en service, la campagne de mesure des niveaux sonores n'a pas encore été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la date retenue pour cette campagne de mesure ainsi que les résultats de la première campagne de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Entretien des abords et des haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 4.3 et 4.4
Thème(s) : Autre, Entretien des abords et des haies
Prescription contrôlée : 4.3 Entretien du site et de ses abords :

Les espaces verts du site sont correctement et régulièrement entretenus afin d'éviter des zones susceptibles de départ de feu. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour : l'entretien et le nettoyage des voiries, accès, parking, etc, afin de limiter les envols de poussières, limiter les envols de déchets issus des zones de stockage et de traitement des déchets, des opérations de chargement, déchargement, et transport des différents types de déchets, les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, les surfaces où cela est possible sont engazonnées, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci. 4.4 Entretien des haies Les haies et lisières arbustives du site sont laissées en l'état (pas d'arrachage ou de destruction). L'entretien des haies entourant le site est à réaliser en dehors de la période de nidification de l'avifaune du 1er avril au 31 juillet de chaque année.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les haies et arbres ont été conservés. Les plantations sur le site sont en cours au jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives et comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives et comportement au feu
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives applicables aux bâtiments sont celles de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 sus-visé. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les zones concernées par les installations sont en béton (sols et murs).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs relatifs au comportement au feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages
Prescription contrôlée : Toutes les installations de l'unité de traitement ainsi que les contenants de type « GRV » de matières d'hydrocarbures issues du traitement des déchets entrants sont disposés sur une aire de rétention étanche dédiée permettant une rétention de 121 m ³ en cas de déversement. Elle est reliée au bassin de confinement du site. Les contenants sont entreposés selon les conditions définies dans l'étude des dangers (disposés en ligne...) et limités au nombre maximal de 6. Le volume maximal total entreposé est de 6 m ³ . Cet entreposage est situé à une distance minimale de 8 mètres des autres zones à risques éventuelles et de 8 mètres des limites de propriété du site. Les emplacements de stockage sont constamment matérialisés au sol conformément au plan de stockage fourni dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant dispose de moyens de contrôle efficace du respect des conditions de stockage.
Constats : Lors de la visite d'inspection sur le site, il a été constaté le respect des dispositions de stockage des GRV d'hydrocarbures usagés (alignement, distance d'éloignement...). Ils sont disposés sur une zone en rétention de 189 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé, sont applicables à l'établissement concernant la protection de ses installations au regard de la protection contre la foudre.
Constats : Les documents n'ont pas pu être consultés lors de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les conclusions de l'étude technique foudre ainsi que les résultats de la première vérification des dispositifs mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les dispositions relatives aux installations électriques de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé, sont applicables à l'établissement. L'ensemble des rapports et la justification des mesures correctives engagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le certificat Q18 établi par l'organisme Socotec le 03/02/2026 qui conclut à l'absence de risques d'incendie ou d'explosion pour l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de vérification des installations électriques des installations qui a été réalisé et le suivi des éventuelles actions correctives identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositifs de rétention et de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention et de confinement
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Le site dispose d'un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être polluées notamment lors d'un incendie composé d'un bassin de confinement étanche faisant office de bassin d'orage dont le volume utile total toujours disponible doit être au minimum de 125 m ³ .
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les GRV étaient placés sur une rétention reliée à un bassin de confinement géomembrané.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer en permanence que tous les produits liquides

susceptibles de créer des pollutions des eaux ou des sols sont systématiquement sur rétention. Par ailleurs, la vérification préalable de la compatibilité des produits disposés sur une rétention commune est à effectuer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des moyens de s'assurer que, à tout moment : la trémie réceptionnant les déchets entrants est à un niveau de remplissage maximal de 85 % de sa capacité totale. le stockage des boues issues du traitement est réalisé dans une des deux bennes dédiées d'un volume de 20 m³. La quantité maximale ne dépasse pas 50 tonnes ; avant le mélange des déchets, que ceux-ci ne sont pas incompatibles entre eux.
Constats : Il a été vu la procédure de réception des déchets datée du 28/01/2026. Il a également été vu par sondage le Certificat Préalable à l'Acceptation du 27/01/2026 et l'envoi de la fiche d'identification du déchet associée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que chaque personnel est formé annuellement pour : les consignes de sécurité concernant le risque incendie la conduite à tenir en cas de départ de feu, les principaux risques d'incendie et leur localisation. Le personnel saisonnier, temporaire ou en intérim est également formé dès sa prise de poste. L'exploitant dispose de tous les justificatifs nécessaires attestant, pour chaque personnel, que la formation a bien été dispensée selon les dispositions ci-dessus.
Constats : L'exploitant a indiqué que : - 5 chauffeurs du groupe Levrard sont formés et habilités (formation par PROPULS certifiée QALIOPI). Les documents n'ont pas pu être consultés. - les formations à la manipulation des extincteurs et aux consignes d'urgence ont été délivrées par EUROFEU le 30/09/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un bilan des formations effectuées/à venir dans le domaine de la prévention des risques (risque incendie, consignes de sécurité etc.) Les justificatifs de la réalisation de ces formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 sus-visé, complété comme suit : - 2 poteaux incendie (PI), situés en dehors du site, alimentés par le réseau d'eau public avec : - un débit de 378 m³/h (756 m³ sur 2 h) pour le plus proche, situé à environ 40 m des limites de propriété ; - un débit de 140 m³/h (280 m³ sur 2 h) pour le deuxième situé à moins de 150 m des limites de propriétés. L'exploitant est en mesure de justifier, à tout moment, que les poteaux d'incendie sont capables de fournir simultanément un débit total minimum de 60 m³/heure pendant une durée de 2 heures soit un volume minimum de 120 m³. Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure du débit en simultané des poteaux d'incendie.
Constats : L'exploitant a présenté le contrôle effectué sur le PI n°209 (Q>152m³/h à 5.5 bars) le 06/06/2024 et sur le PI n°210 ((Q>135m³/h à 5.8 bars) le 08/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : - des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques rencontrés, selon les normes en vigueur. L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement des extincteurs au moins une fois par an. Le rapport de contrôle périodique est conclusif et fait l'objet de l'émission d'un rapport Q4 ou équivalent. En cas de non-conformité relevée dans le rapport Q4 ou son équivalent, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des extincteurs

pour vérifier le retour à la conformité. - un système d'extinction automatique dans le local contenant les produits (floculant, coagulant) L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement du système d'extinction au moins une fois par an. En cas de non-conformité, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle des extincteurs pour vérifier le retour à la conformité. - un injecteur-proportionneur mobile muni d'une canne d'aspiration utilisable par les secours et d'une réserve de 1 000 l d'émulseurs. L'ensemble des documents concernant le contrôle de ces moyens est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté la présence de l'injecteur proportionneur et de la réserve d'émulseurs (voir annexe photographique). L'exploitant a indiqué avoir modifié le type de système de détection-extinction du local (mis en place dans les armoires électriques jugées les plus à risque de départ d'incendie). Il a également été constaté la présence des extincteurs contrôlés par EUROFEU SERVICES le 10/12/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la justification sur les nouvelles modalités prévues pour la détection/extinction dans le cadre de son porter-à-connaissance. Il lui est rappelé de s'assurer auprès du fournisseur de disposer d'émulseurs sans PFAS. Il lui est également demandé de transmettre le certificat N4/Q4 lorsqu'il en disposera.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Système de report d'alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Système de report d'alarme
Prescription contrôlée : En dehors des heures de fonctionnement du site ou en cas d'absence de personnel sur le site, les dispositifs de détection incendie sont reliés à un système de report d'alarme soit vers une société de surveillance, soit vers un système de télésurveillance interne à la société suffisamment robuste vers des personnels pouvant être joignables et mobilisables rapidement et facilement. Le système de report d'alarme est conforme aux normes en vigueur. Des rondes de surveillance sont mises en place aux heures de fermeture du site ou d'absence prolongée du personnel. La détection incendie entraîne la fermeture automatique de la vanne de confinement au niveau du bassin de rétention. L'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé un contrôle périodique du bon fonctionnement du système de report d'alarme. Le rapport de contrôle périodique est conclusif. En cas de non-conformité relevée, l'exploitant met en place, dans les plus brefs délais, des mesures correctives qui sont consignées dans un document (papier, ou numérique). Après la mise

en œuvre des mesures correctives, l'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle, pour vérifier le retour à la conformité. L'ensemble des documents concernant le système de report d'alarme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué disposer d'un système avec report sur les téléphones portables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un descriptif des modalités mises en place et de leur fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 19 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 5.3.4 et 5.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan et exercice de défense incendie
Prescription contrôlée : 5.3.4 Plan de défense incendie L'exploitant met en place, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan de défense incendie comprend tel que défini dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Ce plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et aux services du SDIS 53. 5.3.5 Exercices Dans les trois mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant planifie et organise un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le SDIS 53. Cet exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie est renouvelé régulièrement au minimum une fois tous les 3 ans. Chaque exercice fait l'objet d'un rapport conclusif qui trace les points forts de l'organisation de la lutte contre l'incendie, les pistes d'amélioration et les points défaillants.
Constats : Le plan de défense incendie est en cours. L'exercice de défense incendie n'a pas encore eu lieu (installation qui démarre son exploitation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées l'échéancier de réalisation de ces actions accompagné des justificatifs pertinents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 20 : Stockage bennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.3.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en bennes
Prescription contrôlée : Les dépôts de produits solides ou pâteux susceptibles de se solubiliser à l'eau, sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.
Constats : Il n'a pas été constaté de non-conformités sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Quantités maximales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 6.1
Thème(s) : Autre, Quantités de déchets susceptibles d'être présents
Prescription contrôlée : La quantité de déchets présents sur le site ne dépasse les quantités fixées dans le tableau ci-dessous. Les quantités fixées sont issues du calcul du montant des garanties financières. Type de déchets Quantité maximale susceptible d'être présente sur le site Observations Déchets en attente de traitement et en cours de traitement 25 tonnes + 9 tonnes (trémie) soit 25 m ³ ou 34 tonnes au total Quantité utilisée pour le calcul du montant des garanties financières Déchets traités en attente d'évacuation 6 m ³ soit 5 tonnes Quantité utilisée pour le calcul du montant des garanties financières
Constats : Il a été constaté le respect de ces dispositions.
Type de suites proposées : Sans suite